

**PLAN D'EPARGNE  
D'ENTREPRISE  
DE LA SOCIETE BPCE  
SOLUTIONS INFORMATIQUES**

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

BPCE-SOLUTIONS INFORMATIQUES, société en nom collectif dont le siège social est situé 182, Avenue de France 75201 PARIS Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° 538 592 312, représentée par Madame Sylvie PENEL, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « ***l'Entreprise*** ».

*D'une part*

Et

Les organisations syndicales représentatives de BPCE Solutions Informatiques, représentées par les Délégués syndicaux dûment désignés par ces dernières à cet effet,

*Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales Représentatives » ou « les OSR ».*

*D'autre part,*

Les parties mentionnées ci-avant sont dénommées ensemble les « ***parties signataires*** ».

## PREAMBULE

Le 1er avril 2022, l'ensemble des activités d'édition logicielle Retail du Groupe BPCE a été réuni au sein de la société BPCE SI.

Plus précisément, des salariés issus des entités Informatique Banque Populaire (i-BP), Informatique et Technologie Caisse d'Épargne (IT-CE), des Directions des Systèmes d'Information du Pôle Solutions et Expertises Financières du Groupe BPCE, Métier Assurance de Personnes et Métiers Non Vie et des activités transverses Retail de Natixis, ont été transférés au sein de la Société en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Dans ce cadre, et afin de tenir compte de cette évolution et de l'impossibilité de maintenir les différents plans d'épargne d'entreprise dont bénéficiaient les salariés transférés, les Parties Signataires ont entendu mettre en place le présent plan d'épargne d'entreprise mais également organiser, lorsque cela est possible, le transfert collectif des avoirs détenus par un certain nombre de salariés de l'Entreprise.

Pour rappel, le PEE est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'Entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le présent règlement (ci-après, le « **Règlement** ») a ainsi pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** ») conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 1 - ÉPARGNANTS

Tous les salariés de l'Entreprise ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou le Groupe peuvent adhérer au Plan (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois<sup>1</sup>, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'y avoir effectué au moins un versement avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise, et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

Les anciens salariés de l'Entreprise qui l'ont quitté pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne pourront plus effectuer de versements.

En tout état de cause, les frais afférents à la gestion du Plan sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Epargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** ») et annexés au présent accord.

<sup>1</sup> En application de l'article L. 1221-24 du code du travail.

## ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PLAN

### Article 2.1 – Versements volontaires programmés ou ponctuels des bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire du Plan pourra effectuer des versements volontaires programmés et périodiques ou simplement ponctuels.

L'Épargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de ses versements volontaires dans le Plan ne soit pas inférieur à 15 euros. Ce montant minimum ne concerne toutefois pas le versement des primes d'intéressement.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou de ses pensions de retraite ou allocations de préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Doivent notamment être pris en compte dans ce plafond :

- l'ensemble des sommes versées à titre volontaire, par le Bénéficiaire, sur le présent Plan ;
- les sommes issues d'un transfert d'un compte courant bloqué postérieurement à la période d'indisponibilité, soit à compter du lendemain de la date d'échéance de cette période.

Conformément à l'article L. 3335-2 du code du travail, les sommes issues d'un transfert d'avoirs détenus dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 du même code ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond susmentionné.

Dans tous les cas, il appartient au seul Bénéficiaire de veiller au respect de ce plafond de versement.

### Article 2.2 – Versement des primes d'intéressement ou de supplément d'intéressement

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie des sommes attribuées, le cas échéant, aux Bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'Entreprise.

Les droits dus au titre de l'intéressement dont le Bénéficiaire n'a ni demandé le versement immédiat, ni l'affectation au Plan, seront affectés par défaut au PEE dans les conditions prévues par l'accord d'intéressement applicable et par l'article 4.2 du présent Règlement.

La prime d'intéressement sera affectée au Plan dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les sommes attribuées au titre de l'intéressement ont été perçues.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise ne bénéficiera pas de l'abondement prévu à l'article 3 ci-après.

### **Article 2.3 – Transferts**

Conformément à l'article L. 3335-2 du code du travail, les sommes détenues par un Bénéficiaire dans un autre PEE, PEG, PEI ou compte courant bloqué peuvent être transférées sur le présent Plan. Elles ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires ci-avant.

Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le Plan.

## **ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT**

### **Article 3.1 – Aide obligatoire**

L'employeur prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chaque Bénéficiaire.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'Entreprise figure en annexe.

Conformément à l'article R. 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un Bénéficiaire de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'Epargnant concerné par prélèvement sur ses avoirs.

### **Article 3.2 – Abondement**

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice et avant son départ de l'Entreprise.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur<sup>2</sup>.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs au dit Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Le versement complémentaire de l'Entreprise correspondra au triple du versement de chaque salarié.

Il est en outre précisé que le montant global maximum d'abondement de 2.000€ s'apprécie, par année civile, sur l'ensemble des sommes versées par le Bénéficiaire, que ce soit dans le

<sup>2</sup> Soit, à la date de signature du Plan, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L.3332-11 du code du travail.

cadre du présent Plan ou du PERCOL-I applicable dans l'Entreprise (le montant cumulé de l'abondement au présent PEE et au PERCOL-I ne pourra donc être supérieur à 2.000€). Cet abondement sera affecté sur l'un et/ou l'autre de ces plans par chronologie des placements réalisés par le Bénéficiaire tant que le plafond mentionné ci-avant n'est pas atteint.

En cas de versements simultanés, au sein du PEE et du PERCOL-I, l'abondement est affecté en priorité sur le PEE.

Ces versements ne peuvent se substituer à un élément de rémunération, pris en compte dans la détermination de l'assiette des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du Plan versé au cours des 12 derniers mois.

## ARTICLE 4 – SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### Article 4.1 – Supports d'investissement

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après « **FCPE** ») suivants :

- Natixis ES Monétaire (part I) ;
- Impact ISR Monétaire (part I) ;
- Avenir Monétaire (part I) ;
- Sélection DNCA Sérénité Plus (part I)
- Impact ISR Oblig Euro (part I)
- Avenir Obligataire (part I) ;
- Sélection DNCA Mixte ISR (part I)
- Impact ISR Rendement Solidaire (part I)
- Impact ISR Mixte Solidaire (part I)
- Impact ISR Equilibre (part I)
- Avenir Mixte Solidaire (part I) ;
- Avenir Equilibre (part I) ;
- Sélection Dorval Global Convictions (part I) ;
- Impact ISR Dynamique (part I)
- Avenir Dynamique (part I) ;
- Impact Actions Emploi Solidaire (part I)
- Impact ISR Performance (part I)
- Avenir Actions Europe (part I) ;
- Sélection Mirova Europe Environnement (part I) ;
- Sélection Mirova Actions Internationales (part I) ; Avenir Actions Monde (part I) ;
- Natixis ES Monétaire (part I2) (fermé aux nouvelles souscriptions)
- CAP ISR Mixte Solidaire (part R) (fermé aux nouvelles souscriptions);
- CAP ISR Croissance (Part R) (fermé aux nouvelles souscriptions);
- CAP ISR Monétaire (Part R) ; (fermé aux nouvelles souscriptions)
- Fructival Diversifié Actions ; (fermé aux nouvelles souscriptions)
- Fructival Actions ; (fermé aux nouvelles souscriptions)

Il est précisé que les FCPE Fructival Diversifié Actions, Fructival Actions, Natixis ES Monétaire (part I2), CAP ISR Croissance (part R), CAP ISR Monétaire (part R) et CAP ISR Mixte Solidaire (part R) ne sont ouverts que dans le cadre du transfert collectif ou individuel des avoirs des

salariés transférés au sein de BPCE SI. En dehors de toute opération de transfert, ces fonds sont fermés à toute nouvelle souscription par les Bénéficiaires du Plan.

Les critères de choix et la liste des formules de placement, ainsi que les notices d'information de chacun des FCPE listés ci-avant figurent à l'Annexe 1 du présent accord. Une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier. Chaque Bénéficiaire pourra ventiler ses versements au PEE dans l'un ou l'autre des fonds.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est précisé que la totalité de l'épargne investie sur les anciens supports d'investissement de l'ancien plan d'épargne entreprise IT-CE et de l'ancien plan d'épargne entreprise de I-BP fera l'objet d'un transfert collectif vers les nouveaux supports d'investissement listés ci-dessus suivant la correspondance indiquée en annexe du présent accord.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans les FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'entreprise.

Lors de la répartition de l'intéressement (et le cas échéant, de l'éventuel supplément), les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposés ci-avant.

#### **Article 4.2 – Affectation par défaut**

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire, ses versements seront affectés au support d'investissement suivant : « Impact ISR Monétaire I », notamment en cas de défaut de réponse ou d'option pour l'affectation de l'intéressement (le cas échéant, du supplément d'intéressement) lors du versement de la prime d'intéressement, dans le délai prévu dans l'accord d'intéressement. Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le Règlement dudit Plan.

#### **Article 4.3 – Revenus**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

#### **Article 4.4 – Conseil de surveillance des FCPE**

La composition du conseil de surveillance du ou des FCPE mentionné(s) à l'article 4.1 figure dans le Règlement du ou des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité social et économique de celle-ci parmi les porteurs de parts.

Le(s) membre(s) représentant l'Entreprise est (sont) désigné(s) par la direction de celle-ci.

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DE L'EPARGNANT

Chaque Bénéficiaire peut individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Entreprise dans la limite d'une modification du choix de placement par année civile.

#### ARTICLE 6 – ACTEURS

##### Article 6.1 - Dépositaire

**CACEIS BANK FRANCE**, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

##### Article 6.2 - Société de gestion

Les supports proposés par le présent Plan sont gérés par la société **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS**, dont le siège social est sis 43 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des supports d'investissement sont précisées dans leur règlement.

##### Article 6.3 - Teneur de comptes

**NATIXIS INTEREPARGNE**, dont le siège social est à PARIS 13ème, 59 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé **NATIXIS INTEREPARGNE**, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

## ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

### Article 7.1 – Délai d'indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du/des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6<sup>ème</sup> mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Seuls les Bénéficiaires du PEE ou leurs ayants droit peuvent demander la liquidation de leurs droits devenus disponibles.

### Article 7.2 – Cas de déblocage anticipé

Conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, en l'état actuel de la législation, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive<sup>3</sup> ;
- e) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou du Président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la

<sup>3</sup> Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

j) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute évolution relative aux motifs de déblocage anticipé instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement au présent Plan.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La seule survenance de l'un des cas précités n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits, qui demeure facultatif pour le Bénéficiaire concerné (ou ses ayants-droits). La décision de déblocage, anticipé ou non, appartient aux seuls Bénéficiaires ou à leurs ayants-droits.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

## ARTICLE 8 – INFORMATION DU PERSONNEL

### Article 8.1 Information des Bénéficiaires

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise est mis en ligne sur l'intranet de l'Entreprise.

L'Entreprise remet également à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout Bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale, établi sur tout support durable.

Les Bénéficiaires peuvent bénéficier d'une aide à la décision en contactant la société de gestion visée à l'article 6.2 du présent Plan.

Le Bénéficiaire reçoit au moins une fois par an, par le teneur de registre, un relevé lui rappelant sa situation comprenant notamment :

- le montant global des droits et avoirs inscrits sur son compte ;
- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilités, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le Règlement du Plan ou choisies par le Bénéficiaire ;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le Plan, présentées par type de versements ainsi que des sommes désinvesties du Plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du Bénéficiaire, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles ;
- les frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'Entreprise.

Le relevé annuel de situation de compte est fourni au Bénéficiaire dans un délai de trois mois suivant le 31 décembre de l'année précédente. Sauf si le Bénéficiaire manifeste son opposition, la remise de ce relevé annuel peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En cas de départ de l'Entreprise, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise. Cet état détaille les actifs disponibles dans les conditions prévues à l'article L. 3341-7 du code du travail.

A la suite de son départ, l'Épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

## Article 8.2 Information lors de chaque opération

Lors de chaque opération (versement, arbitrage, rachat, etc.) effectuée dans le PEE, le Bénéficiaire recevra un avis d'opération précisant notamment la date d'acquisition ou de cession, le nombre de parts et/ou de fractions de parts de FCPE acquis ou cédé et le montant total d'acquisition ou de cession.

## ARTICLE 9 – CLAUSE DE SUIVI ET DE RENDEZ-VOUS

En application de l'article L. 2222-5-1 du code du travail, l'Entreprise et les Organisations Syndicales signataires se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de l'Entreprise, soit sur demande écrite d'au moins deux Organisations Syndicales signataires Représentatives.

## ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Plan se règlent à l'amiable entre les Parties Signataires. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

## ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent Règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent Règlement sans que les parties aient à le modifier dans les conditions qui seront prévues par la loi.

## ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET - DUREE - DENONCIATION – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 15 avril 2023.

Toute modification du Plan fera obligatoirement l'objet d'un avenant conclu, déposé et immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités que le Plan initial.

Il pourra, à tout moment, être révisé ou dénoncé en respectant la procédure prévue par les articles L. 2222-5, L. 2222-6 et L. 2261-7-1 à L. 2261-13 du code du travail.







## ARTICLE 13 – FORMALITES DE DEPOT

Dès sa conclusion, le Plan, ses annexes ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)). Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris par la Direction de l'Entreprise et par lettre recommandée avec accusé de réception. Les mêmes formalités de dépôt s'appliquent à tout avenant au règlement du Plan. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE sans délai.

Le présent accord est mis en ligne sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Paris, le 20 février 2023

<p>Madame Sylvie PENEL, Directrice du Pôle Ressources</p>	<p>DocuSigned by:  <b>Sylvie PENEL</b> 49F0DAFF71EA41C...</p>
<p>Monsieur Xavier MURACCIOLE, Délégué Syndical CFDT</p>	<p>DocuSigned by:  <b>Xavier MURACCIOLE</b> 3C7DCB3F50EC43B...</p>
<p>Madame Hélène DOBIGNY, Déléguée Syndicale CGT</p>	<p>DocuSigned by:  <b>Hélène DOBIGNY</b> F2A205482ADB4CD...</p>
<p>Monsieur Pierre LEBLAIS, Délégué Syndical FO</p>	<p>DocuSigned by:  <b>Pierre LEBLAIS</b> C33E9B643FAE485...</p>
<p>Monsieur Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical SNB/CFE-CGC</p>	<p>DocuSigned by:  <b>Hubert MARTINEZ</b> 4DFD7223652C4B6...</p>
<p>Monsieur Catalin ALDEA, Délégué Syndical UNSA</p>	<p>DocuSigned by:  <b>Catalin ALDEA</b> 68E78DCC65734A8...</p>

## ANNEXE 1

### CRITERES DE CHOIX ET DICI

### DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

- Natixis ES Monétaire (part I) ;
- Impact ISR Monétaire (part I)
- Avenir Monétaire (part I) ;
- Sélection DNCA Sérénité Plus (part I)
- Impact ISR Oblig Euro (part I)
- Avenir Obligataire (part I) ;
- Sélection DNCA Mixte ISR (part I)
- Impact ISR Rendement Solidaire (part I)
- Impact ISR Mixte Solidaire (part I)
- Impact ISR Equilibre (part I)
- Avenir Mixte Solidaire (part I) ;
- Avenir Equilibre (part I) ;
- Sélection Dorval Global Convictions (part I) ;
- Impact ISR Dynamique (part I)
- Avenir Dynamique (part I) ;
- Impact Actions Emploi Solidaire (part I)
- Impact ISR Performance (part I)
- Avenir Actions Europe (part I) ;
- Sélection Mirova Europe Environnement (part I) ;
- Sélection Mirova Actions Internationales (part I) ;
- Avenir Actions Monde (part I) ;
- Natixis ES Monétaire (part I2) (fermé aux nouvelles souscriptions)
- CAP ISR Mixte Solidaire (part R) (fermé aux nouvelles souscriptions);
- CAP ISR Croissance (Part R) (fermé aux nouvelles souscriptions);
- CAP ISR Monétaire (Part R) ; (fermé aux nouvelles souscriptions)
- Fructival Diversifié Actions ; (fermé aux nouvelles souscriptions)
- Fructival Actions ; (fermé aux nouvelles souscriptions)

## ANNEXE 2

### PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

### PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et précisions de l'Administration, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

### ANNEXE 3

## ARBITRAGE COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS DE L'ANCIEN PEE IT-CE

Dans le cadre de la mise en place du plan d'épargne d'entreprise, BPCE SI et les organisations syndicales représentatives, en tant que signataires des accords, décident de procéder au transfert collectif des avoirs des anciens salariés de la société IT-CE, dans le respect de l'article R. 3332-3 du code du travail vers les nouveaux fonds proposés du dispositif comme suit :

### TRANSFERT DES AVOIRS DES FONDS ISSUS DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE IT-CE :

- Du FCPE NATIXIS ES MONETAIRE I vers le FCPE NATIXIS ES MONETAIRE I
- Du compartiment AVENIR MONETAIRE I du FCPE AVENIR vers le compartiment AVENIR MONETAIRE I du FCPE AVENIR
- Du compartiment IMPACT ISR OBLIG EURO I du FCPE IMPACT ISR vers le compartiment IMPACT ISR OBLIG EURO I du FCPE IMPACT ISR
- Du FCPE AVENIR OBLIGATAIRE I vers le FCPE AVENIR OBLIGATAIRE I
- Du compartiment IMPACT ISR EQUILIBRE I du FCPE IMPACT ISR vers le compartiment IMPACT ISR EQUILIBRE I du FCPE IMPACT ISR
- Du compartiment AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I du FCPE AVENIR vers le compartiment AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I du FCPE AVENIR
- Du compartiment AVENIR EQUILIBRE I du FCPE AVENIR vers le compartiment AVENIR EQUILIBRE I du FCPE AVENIR
- Du compartiment AVENIR DYNAMIQUE I du FCPE AVENIR vers le compartiment AVENIR DYNAMIQUE I du FCPE AVENIR
- Du compartiment IMPACT ISR PERFORMANCE I du FCPE IMPACT ISR vers le compartiment IMPACT ISR PERFORMANCE I du FCPE IMPACT ISR
- Du FCPE AVENIR ACTIONS EUROPE I vers le FCPE AVENIR ACTIONS EUROPE I
- Du FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES I vers le FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES I
- Du FCPE IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE (PART I) vers le FCPE IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE (PART I) ;
- Du FCPE SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I) vers le FCPE SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I) ;
- Du compartiment IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (PART I) vers le compartiment IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (PART I) du FCPE IMPACT ISR.

Les signataires du présent Plan attestent que les FCPE receveurs sont identiques aux FCPE d'origine tels que proposés aux salariés IT-CE dans leur plan d'origine.

De ce fait, les caractéristiques essentielles, à savoir l'échelle de rendement risques, l'orientation de gestion ainsi que les frais afférents aux Fonds demeurent identiques entre les Fonds receveurs et les Fonds d'origine.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir. Les porteurs de parts pourront arbitrer à tout moment tout ou partie de leurs avoirs entre les différents placements proposés dans le cadre de leur(s) plan(s).

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL ont donné leur accord à ces opérations.

A compter de l'opération de transfert collectif, les versements devront être effectués sur les nouveaux supports listés par les règlements des plans d'épargne salariale et de retraite d'entreprise que l'Entreprise a mis en place.

*\* Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B) et le Guide de l'Epargne salariale, les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.*

## ANNEXE 4

### ARBITRAGE COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS DE L'ANCIEN PEE I-BP

Dans le cadre de la mise en place du plan d'épargne d'entreprise, BPCE SI et les organisations syndicales représentatives, en tant que signataires des accords, décident de procéder au transfert collectif des avoirs des anciens salariés de la société I-BP, dans le respect de l'article R. 3332-3 du code du travail vers les nouveaux fonds proposés du dispositif comme suit :

#### TRANSFERT DES AVOIRS DES FONDS ISSUS DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE I-BP :

- Du FCPE NATIXIS ES MONETAIRE (PART I2) vers le FCPE NATIXIS ES MONETAIRE (PART I2) ;
- Du FCPE AVENIR OBLIGATAIRE (PART I) vers le FCPE AVENIR OBLIGATAIRE (PART I) ;
- Du compartiment AVENIR MONETAIRE (PART I) du FCPE AVENIR vers le compartiment AVENIR MONETAIRE (PART I) du FCPE AVENIR ;
- Du compartiment IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (PART I) du FCPE IMPACT ISR vers le compartiment IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (PART I) du FCPE IMPACT ISR ;
- Du compartiment CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE (PART R) du FCPE CAP ISR vers le compartiment CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE (PART R) du FCPE CAP ISR ;
- Du FCPE FRUCTIVAL DIVERSIFIE ACTIONS vers le FCPE FRUCTIVAL DIVERSIFIE ACTIONS
- Du FCPE FRUCTIVAL ACTIONS vers le FCPE FRUCTIVAL ACTIONS ;
- Du compartiment CAP ISR CROISSANCE (PART R) du FCPE CAP ISR vers le compartiment CAP ISR CROISSANCE (PART R) du FCPE CAP ISR ;
- Du compartiment CAP ISR MONETAIRE (PART R) du FCPE CAP ISR vers le compartiment CAP ISR MONETAIRE (PART R) du FCPE CAP ISR ;
- Du FCPE AVENIR ACTIONS EUROPE (PART I) vers le FCPE AVENIR ACTIONS EUROPE (PART I).

Les signataires du présent Plan attestent que le transfert des avoirs est effectué sur les mêmes FCPE que ceux qui étaient initialement proposés aux salarié I-BP.

De ce fait, les caractéristiques essentielles, à savoir l'échelle de rendement risques, l'orientation de gestion ainsi que les frais afférents aux Fonds demeurent identiques entre les Fonds receveurs et les Fonds d'origine.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir. Les porteurs de parts pourront arbitrer à tout moment tout ou partie de leurs avoirs entre les différents placements proposés dans le cadre de leur(s) plan(s).

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL ont donné leur accord à ces opérations.

A compter de l'opération de transfert collectif, les versements devront être effectués sur les nouveaux supports listés par les règlements des plans d'épargne salariale et de retraite d'entreprise que l'Entreprise a mis en place.

*\* Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B) et le Guide de l'Epargne salariale, les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.*